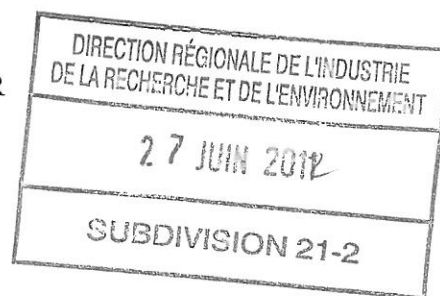




Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR



ARRETE PREFECTORAL

PORTANT MISE EN DEMEURE

Société REMOND

Commune de LONGVIC

LE PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE,
PRÉFET DE LA CÔTE D'OR
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement et notamment son article L 514-1,
- VU le titre premier de la partie réglementaire du Livre V du Code de l'Environnement,
- VU l'arrêté préfectoral du 18 septembre 1996 autorisant la Société REMOND, dont le siège social est situé 7 boulevard Eiffel – 21600 LONGVIC, à exploiter les installations de son établissement sis à la même adresse,
- VU l'arrêté préfectoral du 18 avril 2012 portant prescriptions complémentaires de mesures d'urgences et en particulier son article 1er visant à mettre en sécurité le site de la société REMOND,
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 13 juin 2012,
- Considérant que dans le cadre de la liquidation judiciaire de la Société REMOND, Maître Jean-Joachim Bissieux a été désigné mandataire liquidateur par le Tribunal de Commerce de Dijon et que, à ce titre, il se substitue à l'exploitant et doit donc placer rapidement le site en sécurité conformément aux attendus du I de l'article R512-39-1 du Code de l'Environnement,
- Considérant la circulaire du 26 mai 2011 relative à la cessation d'activité d'une installation classée chaîne de responsabilités – défaillance des responsables et le Guide à l'attention des mandataires et de l'inspection des installations classées (Ministère de la Justice – MEDDTL),
- Considérant que l'exploitant représenté au cas présent par Maître Bissieux ne respecte pas les exigences de l'article 1er de l'arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires de mesures d'urgences précité,
- Considérant qu'il convient au plus vite de faire évacuer a minima les déchets présents sur le site compte tenu de leur potentiel de danger,
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or,

ARRETE

ARTICLE 1er -

En application de l'article L.514-1 du Code de l'environnement, la Société REMOND, dont le siège social est situé 7 boulevard Eiffel – 21600 LONGVIC, est mise en demeure, pour son établissement sis à la même adresse, de respecter sous deux semaines les exigences de l'article 1er de l'arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires de mesures d'urgence du 18 avril 2012 susvisé.

ARTICLE 2 - Délai et voie de recours (Articles L 514-6 et R 514-3-1 du Code de l'environnement) :

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – 21000 Dijon. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, il commence à courir du jour où la présente décision leur a été notifiée. Les tiers disposent d'un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent acte.

ARTICLE 3 -

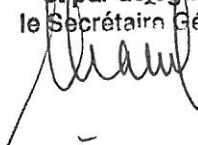
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, le Maire de Longvic, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Région Bourgogne et le Directeur de la Société REMOND sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera notifiée à :

- . Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
(2 exemplaires)
- . M. le Directeur des Services d'Archives Départementales,
- . M. le Directeur de la Société REMOND, représenté par le mandataire judiciaire,
- . Mme le Maire de Longvic.

FAIT à DIJON, le
Le PREFET,

22 JUIN 2012

Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général



Julien MARION